



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration de berge en amont de l'écluse d'Étigny (89)

n° : F-027-22-C-0113

Décision n° F-027-22-C-0113 en date du 29 septembre 2022

Décision du 29 septembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-22-C-0113, présentée par Voies navigables de France, relative à la restauration de berge à l'amont de l'écluse d'Étigny (89), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 août 2022.

Considérant la nature du projet,

- il porte sur l'aménagement de la berge de l'Yonne, sur une longueur de 280 m au total : mise en défense par palplanches battues (190 m) et par tunage (pose d'une file de piquets sur lesquels sont fixées des planches de bois, 90 m) ;
- il a pour objectif de sécuriser la berge à l'amont de l'écluse pour permettre le mouillage des bateaux et de renforcer la future véloroute du chemin de halage ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Véron dans l'Yonne, le long de la berge droite de l'Yonne, à l'amont immédiat de l'écluse d'Étigny. Les habitations les plus proches sont situées à plusieurs centaines de mètres ;
- sur une commune couverte par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Yonne ;
- à 6 km du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne », et en dehors de toute zone naturelle à enjeu hormis une zone humide d'une surface d'environ 4 000 m² (non localisée dans le dossier) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet aura des incidences négatives principalement en phase travaux, qui se réaliseront depuis la berge (effarouchement de la faune, notamment aquatique, lors du battage des palplanches ; destruction de la végétation par les engins de travaux), pollution de la rivière et de sa nappe en cas de panne ou lors du ravitaillement des engins). Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des mesures classiques d'évitement et de réduction pour limiter ces risques, comme l'adaptation du calendrier de travaux aux cycles de vie des amphibiens, le balisage des secteurs à enjeux, le suivi du chantier par un écologue, la mise en place d'une aire de stockage et de ravitaillement des engins étanche et équipée d'un bassin de dépollution avec séparateur d'hydrocarbures ;
- en phase exploitation, le projet s'installe sur une zone où les activités d'accueil de navires sont déjà déployées, ce qui devrait induire peu de nouvelles incidences en termes de bruit ou de gestion des passagers ; les incidences sur l'alimentation de la zone humide attenante sont limitées du fait du choix de la technique du tunage et de la taille du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la restauration de berge à l'amont de l'écluse d'Étigny (89) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restauration de berge à l'amont de l'écluse d'Étigny (89) n° F-027-22-C-0113, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

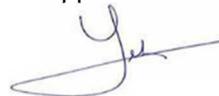
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 septembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.